

**RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL
AU COURS DE LA REPRISE DE SA TRENTIÈME SESSION**

805 (XXX). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association internationale de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, dans sa résolution 1420 (XIV) du 5 décembre 1959, l'Assemblée générale accueillait avec satisfaction la décision de principe, prise par le Conseil des gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de créer une Association internationale de développement, et exprimait l'espoir que des dispositions adéquates seraient arrêtées et que des procédures appropriées seraient adoptées en vue d'assurer des rapports de travail étroits entre l'Association et l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que l'Accord instituant l'Association internationale de développement est entré en vigueur et que l'Association a commencé ses opérations,

Notant également que les statuts de l'Association internationale de développement prévoient que l'Association prendra des dispositions formelles d'entente avec l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la direction de l'Association a été autorisée par les administrateurs de l'Association à négocier et conclure, au nom de l'Association, un accord avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Demande* au Président du Conseil économique et social de négocier, avec les autorités compétentes de l'Association internationale de développement, un accord destiné à définir les relations entre l'Association et l'Organisation des Nations Unies;

2. *Demande aussi* que le rapport sur ces négociations soit, si possible, soumis à l'examen du Conseil à sa présente session afin de permettre au Conseil de transmettre l'accord à l'Assemblée générale, pour approbation, à la reprise de sa quinzième session.

*1135ème séance plénière,
21 décembre 1960.*

806 (XXX). Changement de dénomination des programmes d'assistance technique

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1383 B (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959, et tenant compte du fait que l'assistance technique, par son extension constante à des pays à des étapes diverses de développement et par l'utilisation accrue des compétences et des connaissances disponibles dans les pays bénéficiaires, a revêtu un caractère d'échange d'expérience grâce auquel s'harmonisent les efforts de développement,

Notant que les noms du programme ordinaire et du Programme élargi d'assistance technique et de leurs organes sont bien connus sous leurs appellations actuelles, complètes et abrégées, des fonctionnaires des

gouvernements, des institutions intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des membres du public qui s'intéressent à leurs activités, et que toute modification d'appellation pourrait les empêcher d'identifier rapidement les programmes et leurs organes,

1. *Décide* que, désormais, l'œuvre des Nations Unies en matière d'assistance technique sera désignée sous l'appellation collective de "programmes de coopération technique des Nations Unies", étant entendu que les appellations consacrées du programme ordinaire et du Programme élargi d'assistance technique et de leurs divers organes seront conservées;

2. *Invite* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à envisager la possibilité d'utiliser cette appellation collective pour désigner également leurs propres activités dans le domaine de l'assistance technique.

*1136ème séance plénière,
22 décembre 1960.*

807 (XXX). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association internationale de développement

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le projet d'accord négocié entre le Président du Conseil économique et social et le représentant de l'Association internationale de développement afin de relier l'Association à l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale d'approuver, à la reprise de sa quinzième session, ledit accord joint en annexe à la présente résolution.

*1136ème séance plénière,
22 décembre 1960.*

ANNEXE

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Considérant que l'Article 57 de la Charte des Nations Unies dispose que les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation des Nations Unies, et que l'Article 58 dispose que l'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées,

Considérant que l'Association internationale de développement (ci-après dénommée l'Association) est une institution internationale constituée par les gouvernements des Etats membres, en vertu d'un accord conclu entre eux, et pourvue, aux termes de ses statuts, d'attributions internationales étendues dans le domaine économique et les autres domaines connexes,

Considérant que l'Association a été organisée en tant que filiale de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la Banque),

Considérant que la section 7 de l'article VI des statuts de l'Association prévoit que l'Association prendra des dispositions formelles d'entente avec les Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord formel pour l'échange de renseignements et, selon les besoins, pour des consultations entre l'Organisation des Nations Unies, la Banque et l'Association, de manière à assurer la coordination de leurs activités d'assistance technique et de leurs autres activités relatives au développement,

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Association sont convenues de ce qui suit :

Article premier

L'Organisation des Nations Unies et l'Association auront l'une envers l'autre des droits et obligations identiques à ceux que l'Organisation des Nations Unies et la Banque ont en vertu de l'Accord approuvé le 15 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies et le 16 septembre 1947 par le Conseil des gouverneurs de la Banque; cet accord régira *mutatis mutandis* les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association.

Article II¹

Il est créé par le présent article un Comité de liaison composé du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Banque et de l'Association ou de leurs représentants; le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et le Directeur général du Fonds spécial, ou leurs représentants, seront invités à en faire partie avec les mêmes droits. Par l'intermédiaire de ce comité de liaison, qui se réunira périodiquement et au moins quatre fois par an, les participants se tiendront mutuellement pleinement informés, et se consulteront mutuellement en tant que de besoin, sur leurs programmes en cours et sur leurs plans d'avenir dans les domaines d'intérêt commun et de responsabilité commune, assurant ainsi la coordination de leurs activités d'assistance technique et de leurs autres activités relatives au développement.

Article III

Le présent Accord entrera en vigueur quand l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des gouverneurs de l'Association l'auront approuvé.

¹ La Banque a accepté de faire partie du Comité de liaison créé par l'article II du présent Accord.